

N° 292

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1966.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 122, 128, 611, 665, 829, 931, 1056, 1319, 1510, 1764, 1768, 1899 et in-8° 513.

2<sup>e</sup> lecture : 2015, 2026 et in-8° 560.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 214, 282 et in-8° 109 (1965-1966).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

**PROPOSITION DE LOI**

Article premier.

L'article 22 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est modifié comme suit :

« *Art. 22 bis.* — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé au profit d'un bénéficiaire âgé de moins de 65 ans contre l'occupant dont les ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs, qui, à la date du congé, est âgé de plus de 70 ans et occupe effectivement les lieux. »

Art. 2.

. . . . . Suppression conforme . . . . .  
. . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1966.

Le Président,

*Signé :* Jacques CHABAN-DELMAS.